
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1842.

RAPPORT présenté par M. SIGART, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi apportant des modifications à la loi des patentes (*).

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter son rapport sur le projet de loi destiné à remplacer le tableau n^o 16, annexé à la loi du 6 avril 1823 sur les patentes.

Le projet a pour but d'alléger les charges qui pèsent sur les bateliers et de faire disparaître des inégalités résultant de la restitution du droit pour inactivité de 30 jours. Cette inactivité pouvait bien être constatée dans nos eaux, mais ne pouvait l'être lorsque les bateaux étaient à l'étranger, enfermés dans les glaces ou arrêtés par la baisse des canaux.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Diverses requêtes ont été renvoyées à la section centrale.

Celle des bateliers de Boom, faisant valoir le tort que leur cause le chemin de fer, demande la réduction de la patente au quart de ce qu'elle est actuellement.

Celle des bateliers du Niel demande que si la Chambre ne croit pas pouvoir faire une réduction plus grande dans la patente, elle accueille au moins celle proposée par le Gouvernement.

Celle des propriétaires et locataires de bateaux naviguant sur le canal de Charleroi, demande que le droit soit réglé d'après la valeur locative des bateaux de même que pour certaines usines, qu'on ne fasse aucune distinction pour les marchandises transportées ni entre les bateaux couverts et ceux qui ne le sont pas,

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, DOIGNON, ÉLOY DE BORDINVA, MERCIER, DE VILLEGAS, VILAIN XIII et SIGART, rapporteur.

et que l'on proportionne le droit au moyen de taux différentiels selon le tonnage.

Celle des bateliers de Saint-Ghislain expose qu'une misère profonde va les forcer à s'expatrier, si le Gouvernement ne leur vient en aide par une notable réduction de la patente.

Celle des exploitants de mines du couchant de Mons sollicite la prompte discussion de la loi.

Enfin celle de la chambre de commerce de Mons remercie le Gouvernement de l'allégement que doit procurer la loi nouvelle, et en presse la mise à l'ordre du jour de la Chambre des Représentants.

Quant aux rapports et avis des chambres de commerce et administrations provinciales, ils sont tous favorables au projet et resteront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Après avoir pris ces diverses pièces pour information, la section centrale se livre à l'examen du travail des sections.

Les 1^{re}, 2^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections appuient le principe de la diminution d'impôt.

La troisième, avant de se prononcer sur ce point, a demandé :

1^o Quel est le produit de la patente dont il s'agit ;

2^o A combien se monte la remise opérée en vertu de l'art. 12 ;

3^o Quel serait le résultat financier de la loi ;

4^o Quels sont les éléments de preuve de l'assertion du Gouvernement, qui prétend que la patente est hors de proportion avec les bénéfices des bateliers.

La section, peu satisfaite des renseignements fournis, charge son rapporteur à la section centrale de demander la production des pièces sur lesquelles le Ministre fonde son projet de loi. Elle croit la réduction trop forte et voudrait ne la voir appliquer qu'à certaines catégories de bateliers.

La quatrième section, après avoir demandé au Ministre communication des documents qui ont servi de base au projet de loi, ne trouve pas les renseignements communiqués suffisants pour pouvoir se prononcer sur chacun des articles du projet ; elle ne comprend pas, par exemple, comment la patente étant réduite de moitié ou plus, le produit ne subirait qu'une réduction de cent à cent cinquante mille francs ; elle adopte le principe d'une diminution sur le droit de batelage, mais elle charge son rapporteur de solliciter des explications spéciales et détaillées sur chaque article de la loi projetée, de demander les éléments du chiffre de 490,000 francs, ainsi qu'un état du mouvement opéré dans le nombre des bateaux soumis à l'impôt depuis son établissement, accompagné des avis des chambres de commerce et des administrations provinciales qui s'en sont expliquées.

La section centrale, après avoir pris connaissance des réponses du Gouvernement aux questions des troisième et quatrième sections (voir annexes *A* et *B*), décide que de nouvelles explications seront demandées au Ministre. Les réponses forment les annexes *C*, *D*, *E* et *F*.

Un membre de la section centrale demande s'il est bien opportun de diminuer les charges des bateliers français, et d'accorder gratuitement une concession qui pourrait être le prix d'une concession équivalente.

On objecte que ceux qui transportent la houille à l'intérieur, sont déjà assimilés aux Belges depuis 1825, et que ceux qui servent aux importations et exportations le sont également par arrêté du 10 août 1837, pris en vertu de la loi du 29 décembre 1831. D'ailleurs, la réduction qui leur serait accordée

en vertu du projet, ne pourrait que rendre plus favorables les dispositions du Gouvernement français dans les négociations entamées avec la Belgique.

Un autre membre conteste le principe de la loi. Il pense qu'il serait sans doute avantageux de favoriser la navigation, mais que l'État a besoin d'impôts, que ce n'est pas en présence des dépenses récemment votées qu'il faut encore déranger davantage, par une diminution de recettes, notre équilibre financier, et que si le dégrèvement était possible, il devrait s'opérer également au profit des autres patentables, qui sont au moins aussi dignes de notre intérêt. Il propose que, sans réduire le produit global, on s'occupe exclusivement à faire disparaître les inégalités qui peuvent exister.

La section centrale, prenant en considération l'état malheureux des bateliers, les besoins de la production, qui manque de moyen d'écoulement et les vœux de l'industrie, qui réclame le combustible et les matières premières à bon marché, n'adopte pas la proposition. Cette décision est prise par 3 voix contre une.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés sans observation des sections ni de la section centrale.

Art. 3. Un membre demande quelle base sera adoptée pour les passages d'eau non afferchés ?

M. le Ministre des Finances interrogé, répond que ces passages sont ou exploités par l'État, ou desservis par des personnes rétribuées, ou établis du consentement des adjudicataires voisins, qui reçoivent de ce chef une rétribution, et que dans aucun de ces cas, il n'estime qu'il y ait lieu d'exiger un droit de patente.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

Art. 8. La troisième section pense qu'en limitant le nombre des voyages imposés on entrave les expéditions lointaines. La section centrale croit que l'art. 8 est précisément destiné à les favoriser, au moyen de la faculté de payer par voyage.

L'article 8 est adopté ainsi que les suivants jusqu'à l'article 20 inclus.

Art. 21. La sixième section propose d'ajouter un 16^o ainsi conçu : « Des navires » servant comme allèges d'Ostende à Bruges, de Terneuzen à Gand, d'Anvers à » Bruxelles et d'Anvers à Louvain, pour transporter les marchandises venant » directement de la mer. »

Elle motive cette exemption par le désir de placer ces quatre ports dans la même situation qu'Anvers.

La section centrale, craignant d'ouvrir la porte à la fraude, n'admet pas l'addition, qui d'ailleurs serait contraire aux principes et diminuerait considérablement les produits des patentes.

Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 sont adoptés.

La sixième section propose, à l'art. 28, de remplacer le mot *relatera* par *consignera*. L'article est adopté avec ce changement, mais on n'adopte pas la proposition de la même section tendant à faire insérer en toutes lettres, dans la loi l'art. 37 de la loi du 21 mai 1839; la section centrale croit qu'il suffit de le rappeler.

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté par quatre voix contre une.

Le Rapporteur,

J. SIGART.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

Bruxelles, le 19 janvier 1842.

A la troisième section de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer les renseignements demandés par votre lettre de ce jour.

1^o Le montant des droits de patente des bateliers, d'après la loi du 6 avril 1823, s'élève, actuellement, très-approximativement, à 550,000 francs.

2^o Le montant de la remise des douzièmes pour les mois d'inactivité des bateaux est, très-approximativement, de 55,000 francs.

Cette somme de 55,000 fr. est comprise dans celle de 550,000 fr. ci-dessus.

3^o La réduction qu'entraînerait l'adoption de la loi proposée, pourra être de 100 à 150,000 francs.

4^o Les éléments de preuve que les droits de patente des bateliers sont hors de toute proportion avec les bénéfices de ceux-ci, sont puisés dans des rapports officiels sur les nombreuses réclamations de ces patentables, dans des délibérations de chambres de commerce et des avis émis par des administrations provinciales.

Quant aux résultats du changement de leur position depuis la loi du 6 avril 1823, ils sont la conséquence du ralentissement de la navigation, dans certaines localités, par suite des événements politiques, de l'établissement du chemin de fer et d'autres circonstances de moindre importance. Une plus grande concurrence dans les localités où l'activité du batelage n'a point diminué, a réduit proportionnellement les bénéfices de cette catégorie de patentables, que, de tout temps, depuis la loi du 6 avril 1823, on a reconnu être trop imposés.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

Bruxelles, le 21 janvier 1842.

A la quatrième section de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer les renseignements demandés par votre lettre du 19 du courant.

1^o Le montant actuel des droits de patente des bateliers, déduction faite des douzièmes pour les mois d'inactivité des bateaux belges et des bateaux étrangers qui leur sont assimilés, s'élève, très-approximativement, à 490,000 fr.

2^o La réduction du montant de ces droits pourra s'élever de 100 à 150,000 fr. Elle se répartit, pour les trois quarts environ, sur les droits de patente auxquels sont maintenant assujettis les bateliers indigènes, désignés sous les quatre premières sections du projet, et, pour le quart restant, sur ceux des bateliers étrangers des autres sections, qui sont assimilés aux bateliers belges ;

3^o Les motifs des modifications proposées à la loi actuelle, sont : que cette loi ne fait pas les distinctions nécessaires entre les différentes manières dont la profession de batelier s'exerce ; qu'il résulte de son application, à l'égard des bateliers qui emploient leurs bateaux pour effectuer des exportations et importations, que ceux-ci sont surtaxés comparativement aux bateliers qui, ne naviguant qu'à l'intérieur, peuvent faire constater les inactivités et obtenir des remises proportionnelles ; que les droits, à raison de 36 cents et de 60 cents par tonneau, ont, de tout temps, été reconnus trop élevés, et surtout depuis 1830, que la navigation a ralenti, dans certaines localités, par suite des événements politiques, de l'établissement du chemin de fer et d'autres circonstances de moindre importance. Indépendamment de ces motifs, il a encore été pris en considération que la loi actuelle est fort compliquée et d'une exécution difficile. Dans le Hainaut surtout, son application a souvent donné lieu à des réclamations qu'il eût été désirable de pouvoir admettre, mais sur lesquelles il n'aurait pu être pris une décision favorable que contrairement à ses dispositions.

En ce qui concerne spécialement le motif que les droits actuels sont hors de toute proportion avec les bénéfices que les bateliers retirent de leur industrie, les nombreuses réclamations des bateliers sur ce point, les rapports et avis émis sur ces réclamations, les considérations de chambres de commerce et l'opinion émise par des administrations provinciales sur l'objet, ne laissent aucun doute que ces droits sont trop élevés.

Quant au nombre de bateaux, il n'y a guère eu progression, si ce n'est dans le Hainaut ; la concurrence plus grande dans cette localité a dû être une des causes de la diminution des bénéfices du batelier.

Agréé, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

EXPLICATIONS

DES MODIFICATIONS A LA LOI ACTUELLE QUE PRÉSENTE LE PROJET DE LOI.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire d'un navire, bateau ou embarcation, ou toute personne qui en aura la direction ou le commandement, seront tenus d'en faire la déclaration aux fins d'obtenir une patente, avant de pouvoir exercer la profession de batelier ou faire usage du bâtiment sur les eaux intérieures du royaume.

ART. 2.

Le droit de patente sera, sauf l'exception indiquée à l'article 3, établi d'après la capacité du bâtiment.

La capacité sera déterminée par le nombre de tonneaux que les navires ou bateaux jaugent, et le tonneau sera considéré comme équivalent au mètre cube.

Les fractions du tonneau ne seront pas comptées.

ART. 3.

Le droit de patente pour les bateaux, bacs et embarcations employés au service de passages fixes pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux, sera réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

EXPLICATIONS.

Les articles 1 et 2 contiennent les mêmes dispositions que les § 1 et 2 de la loi actuelle.

Il a paru plus juste d'établir le droit de patente sur les bateaux employés au service de passages fixes, d'après les prix de fermage ou d'adjudication que d'après la capacité des bateaux. Il est à remarquer qu'il existe des bateaux employés au service de passages fixes peu suivis, qui sont imposés autant que d'autres bateaux employés au service de passages fixes très-suivis. Les prix de fermage ou d'adjudication diffèrent sensiblement, tandis que les bateaux sont absolument ou à peu près les mêmes.

Les bateaux employés au service de passages fixes, sont actuellement imposés d'après la 6^e section du tableau n° 16, annexé à la loi du 6 avril 1823. Les autres bateaux naviguant à l'intérieur, et qui sont actuellement imposés d'après la même section, sont compris parmi les bateaux mentionnés à l'article 4, n° 2^o du projet de loi.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

SECTION PREMIÈRE.

BATELIERS INDIGÈNES QUI ONT UN DOMICILE FIXE
DANS LE ROYAUME.

Navigation d'un endroit à l'autre du royaume.—
Bateaux, bacs et embarcations employés au
service de passages fixes.

ART. 4.

Le droit de patente est fixé pour l'année
entière :

1° A 45 centimes par tonneau pour les navi-
res et bateaux exclusivement employés au
transport des engrais, cendres, fruits et légu-
mes, grains, bois, charbons de terre, chaux,
minerais de toute espèce, fontes de fer, fer en
barres, pierres et marbres de toute espèce,
sable, gravier, décombres et immondices.

2° A 75 centimes par tonneau pour les navi-
res et bateaux non exclusivement employés au
transport des objets indiqués sous le n° 1 ci-
dessus, ou servant à tous autres usages.

3° A 1 pour cent des prix de fermage ou
d'adjudication pour les bateaux, bacs et embar-
cations désignés à l'article 3.

Ces différents droits de patente seront payés
par mois, à l'expiration de chacun des mois
pour lesquels la cotisation sera établie.

ART. 5.

Pour les navires et bateaux désignés sous les
n° 1 et 2 de l'article 4 ci-dessus, la déclaration
de patente sera faite au bureau du receveur de
la commune où réside celui qui veut exercer la
profession de batelier, ou qui a la propriété, la
direction ou le commandement du bâtiment :
cependant si le navire ou le bateau se trouve,
au moment d'en faire usage, stationné dans une
autre commune du royaume, la déclaration
pourra être faite au receveur de cette commune,
mais dans ce cas le déclarant devra fournir la
preuve de son domicile fixe dans le royaume.

Cette preuve lui ayant été produite, le rece-
veur délivrera un récépissé de la déclaration.
Ce récépissé, qui devra contenir les mêmes in-
dications que la déclaration, sera ensuite visé
par le chef de l'autorité du lieu de sa délivrance
ou par un délégué, et le sceau de la commune
y sera apposé. L'autorité locale exigera égale-
ment, avant de remplir cette formalité, la
preuve du domicile fixe dans le royaume.

Ce récépissé tiendra lieu de la patente, pen-

EXPLICATIONS.

Les droits de patente à raison de 75 ou de
45 centimes par tonneau, remplacent les droits
fixés à 60 et à 36 cents par la loi actuellement
en vigueur.

On a ajouté les grains, les bois, les minerais,
les fontes en fer et les marbres aux objets dont
le transport exclusif ne donne lieu qu'au droit
de 36 cents, d'après la loi actuelle, et au droit
de 45 centimes, d'après le projet de loi. Cette
addition a pour objet de faciliter le transport
à l'intérieur, et de favoriser certaines exporta-
tions (voir art. 3, avant-dernier alinéa du pro-
jet de loi).

Les dispositions de cet article ont d'abord
pour objet, de donner aux bateliers qui ont
un domicile fixe dans le Royaume, la faculté
de payer le droit par douzièmes, au lieu de de-
voir l'acquitter en totalité, ainsi que cela est
exigé par le § 14 de la loi actuelle, lorsque
leurs bateaux se trouvent, à l'époque du re-
nouvellement de la patente, stationnés ailleurs
qu'au lieu de la résidence ordinaire des bate-
liers. Elles sont d'ailleurs modificatives du
§ 11 de la loi actuelle, en ce que le droit de
patente ne sera plus dû que pour les mois qui
resteront à s'écouler de l'année, y compris ce-
lui dans lequel on commencera à faire usage
du bâtiment; ce droit sera donc réglé sans
égard si le batelier a fait ou n'a pas fait usage
de son bateau pendant l'année précédente.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

dant deux mois, à partir du jour de sa délivrance.

Le receveur de la commune où la déclaration aura été faite, la transmettra immédiatement au receveur de la commune de la résidence du déclarant. Ce dernier receveur devra en accuser, sans délai, la réception.

Dans aucun cas, le droit de patente ne pourra être porté dans un autre rôle que celui de la commune où réside le déclarant.

Le droit sera établi au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel on fera usage du navire ou bateau, sans distinction si le déclarant a déjà été patenté l'année précédente ou s'il commence seulement à exercer.

L'usage du navire ou bateau se détermine par le fait de la prise en charge et le transport de toute espèce d'objets et marchandises.

ART. 6.

Les navires et bateaux qui auront été imposés au droit de 45 centimes par tonneau pour le transport des objets désignés à l'article 4, § 1^o, ne pourront être employés à aucun autre usage qui les rendrait passibles du droit de 75 centimes par tonneau, qu'après que la déclaration en aura été faite au bureau du receveur. Il sera dû, de ce chef, un droit supplémentaire de 30 centimes par tonneau, dont le montant sera réglé au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel la déclaration sera faite.

ART. 7

Pour les bateaux, bacs et embarcations désignés à l'article 3 et sous le n^o 3^o de l'article 4, la déclaration de patente devra être faite dans les dix premiers jours du mois de janvier, au receveur de la commune sur le territoire de laquelle se trouve situé le passage, ou au receveur de l'une ou l'autre des deux communes auxquelles le passage aboutit. Si le déclarant réside dans l'une de ces deux communes, la déclaration sera faite au receveur de la commune de sa résidence.

DEUXIÈME SECTION.

BATELIERS INDIGÈNES.

Navigation ayant pour objet des exportations et importations.

ART. 8.

Pour les navires et bateaux employés à des

EXPLICATIONS.

Cet article est la reproduction, en d'autres termes, de la disposition du § 13 de la loi actuelle.

Cet article paraît ne pouvoir faire désirer aucune explication.

Selon la nature des chargements, le droit de

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

exportations et importations, le droit de patente est fixé à raison de 15 centimes par tonneau et par voyage.

L'exportation suivie d'importation ne donne lieu qu'au seul droit de 15 centimes.

La déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où s'effectuera le chargement du bâtiment. Le droit de patente, qui sera payé immédiatement, sera porté au rôle de cette commune.

Dans le cas de départ sans chargement, la déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où le bâtiment se trouvera stationné au moment de son départ. Le droit de patente sera également payé immédiatement, et porté au rôle de cette commune.

Le droit ne sera pas dû pour plus de trois voyages pendant la même année, lorsqu'il ne sera fait usage des navires ou bateaux que pour l'exportation de charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres, et pierres et marbres de toute espèce.

Dans aucun cas, il ne sera dû pour plus de cinq voyages pendant la même année.

TROISIÈME SECTION.

BATELIERS INDIGÈNES QUI N'ONT QUE LEURS BATEAUX
POUR DEMEURE.

ART. 9.

Les bateliers qui n'ont que leurs bateaux pour demeure, feront leur déclaration de patente lors du premier chargement de leurs bateaux, au receveur de la commune où ce premier chargement s'effectuera.

Le droit de patente sera réglé d'après l'article 4, n° 1° ou 2°, au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel le premier chargement aura lieu. Il sera payé en même temps que la déclaration de patente sera faite.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux bateliers qui n'ont pour demeure que leurs bateaux, dans le cas où ils en feraient usage pour effectuer des exportations et importations.

QUATRIÈME SECTION.

BATELIERS INDIGÈNES.

Navigation mixte. — Transports d'un endroit à l'autre dans le Royaume et transports pour l'extérieur.

ART. 10.

Les navires et bateaux pour lesquels le droit

EXPLICATIONS.

15 centimes sera dû pour 3 ou pour 5 voyages, ce qui fait 45 ou 75 centimes pour l'année, taux indiqués à l'article 4.

D'après la législation en vigueur, les bateaux indigènes naviguant à l'étranger pendant la plus grande partie de l'année, sont soumis au droit de patente de 36 ou de 60 cents, comme s'ils naviguaient constamment à l'intérieur. Il a paru équitable qu'ils fussent imposés par voyage, lorsque, commençant à exercer, ils prennent des chargements pour l'extérieur.

La disposition en ce qui concerne la déclaration et le paiement du droit est indispensable pour empêcher toute espèce d'abus au préjudice du Trésor.

Les droits de patente sont les mêmes pour les bateliers de cette catégorie, que pour les autres bateliers indigènes. Seulement il leur est imposé l'obligation de toujours payer le droit de patente en même temps qu'ils font leur déclaration, aussi bien lorsqu'ils ne naviguent qu'à l'intérieur que lorsque, commençant à exercer, ils prennent des chargements pour l'extérieur, auquel cas ils ne payent, comme les autres, que le droit de patente par voyage.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 sont

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

aura été réglé d'après l'art. 4, n° 2°, ne seront point passibles du droit fixé par l'art. 8, dans le cas où ils viendraient à être employés pendant la même année pour effectuer des exportations et importations.

ART. 11.

Les navires et bateaux pour lesquels le droit aura été réglé d'après l'art. 4, n° 1°, ne seront également point passibles, dans le cas précité, du droit fixé par l'art. 8, s'ils ne sont employés, pendant la même année, que pour effectuer des exportations de charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres et pierres et marbres de toute espèce. Dans le cas contraire, ils seront soumis à ce droit pour les quatrième et cinquième voyages.

ART. 12.

Les navires et bateaux qui, après avoir été soumis au droit de patente d'après l'art. 8, seraient employés dans la même année pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre à l'intérieur du Royaume, seront passibles du droit de patente d'après l'art. 4, n° 1° ou 2°, et l'art. 5, pour les mois qui resteront à s'écouler de l'année, à partir de celui dans lequel ils feront usage de leurs bateaux pour effectuer des transports à l'intérieur.

Dans le cas d'application de cette disposition aux bateliers qui, n'ayant que leurs bateaux pour demeure, auraient été patentés d'après le dernier alinéa de l'art. 9, les autres dispositions du même article concernant la déclaration de patente et le paiement du droit, seront observées à l'égard de ces bateliers.

CINQUIÈME SECTION.

BATELIERS ÉTRANGERS NAVIGUANT DANS LE ROYAUME POUR EFFECTUER DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS.

ART. 13.

Il sera dû un droit de soixante-dix centimes par tonneau et par voyage pour les navires et bateaux étrangers entrant dans le Royaume par les eaux du côté des frontières de terre.

L'importation suivie d'exportation ne donne lieu qu'au seul droit de 70 centimes par tonneau.

La déclaration de patente, à l'importation, sera faite au receveur de la première commune à l'entrée du Royaume.

Dans le cas d'entrée à vide et d'exportation seulement, la déclaration sera faite au rece-

EXPLICATIONS.

combinées de manière que les bateaux indigènes de toutes les catégories seront toujours équitablement imposés, quel que soit l'usage qui en sera fait pour la navigation à l'extérieur et à l'intérieur. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que, d'après la loi actuelle, comme d'après le projet de nouvelle loi, c'est la navigation à l'intérieur qui donne ouverture au droit.

Le droit de 70 centimes par voyage est le même que celui qui est perçu en Hollande, à raison de 1 florin par tonneau pour l'année, sur les bateaux belges, d'après la quatrième section du tableau n° 16 de la loi du 6 avril 1823.

NOTA. Le droit de 1 florin se divise comme suit :

1 ^{er} voyage	»	35	cents.
2 ^{me} —	»	35	—
3 ^{me} —	»	30	—

fl. 1 »
6

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

veur de la commune où s'effectuera le chargement du bâtiment.

Le droit de patente qui sera payé immédiatement, sera porté au rôle de la commune où la déclaration aura été faite.

Le droit ne sera pas dû pour plus de trois voyages pendant la même année.

ART. 14.

Le droit fixé par l'article précédent à 70 centimes par tonneau et par voyage, est réduit à 15 centimes par tonneau et par voyage pour les navires et bateaux étrangers assimilés aux navires et bateaux belges.

Sont considérés comme assimilés aux navires et bateaux belges, les navires et bateaux appartenant à des habitants de pays étrangers où les navires et bateaux belges sont admis à naviguer sur les eaux intérieures sans autres charges que celles imposées aux indigènes.

On se conformera, en ce qui concerne les déclarations et le paiement du droit de 15 centimes, aux dispositions de l'art. 13 ci-dessus.

Le droit de 15 centimes par tonneau ne sera pas dû pour plus de trois voyages pendant la même année, lorsqu'il ne sera fait usage des navires ou bateaux étrangers assimilés aux navires ou bateaux belges, que pour l'exportation de charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres et pierres et marbres de toute espèce.

Dans aucun cas, il ne sera dû pour plus de cinq voyages pendant la même année.

SIXIÈME SECTION.

BATELIERS ÉTRANGERS, NAVIGUANT A L'INTÉRIEUR POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS D'UN ENDRIT A L'AUTRE DU ROYAUME.

ART. 15.

Les navires et bateaux étrangers employés à la navigation intérieure pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre du Royaume, seront soumis au droit de 4 francs 20 centimes par tonneau pour l'année entière.

La déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où s'effectuera le premier chargement, et le droit, qui sera porté au rôle de cette commune, sera établi au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel le premier chargement aura lieu. Le montant de ce droit sera payé au moment de la déclaration.

EXPLICATIONS

Lorsque l'état actuel des choses, en ce qui concerne la navigation de l'un à l'autre pays, aura cessé d'exister, il sera fait, s'il y a lieu, à l'égard des bateaux hollandais, application des dispositions de l'article 14 du projet de loi, ou bien le droit de 70 centimes par voyage sera réduit, en vertu de l'article 20, en conformité des arrangements à intervenir.

Les dispositions de cet article sont applicables aux bateaux français par mesure de réciprocité.

L'assimilation comprendra outre les bateaux français qui transportent des charbons de terre d'un endroit à un autre dans le royaume (article 16), mais elle ne s'étend pas aux bateaux qui naviguent à l'intérieur pour effectuer, d'un lieu à un autre du royaume, le transport d'objets ou marchandises autres que des charbons de terre. Ceux-ci restent soumis au droit de fr. 4 20 c^e par tonneau (art. 15).

Toutefois, comme tous les bateaux belges indistinctement qui naviguent en France, sont généralement assimilés, pour le droit de patente, aux bateaux français, il pourra y avoir lieu de modérer, en vertu de l'article 20, selon les circonstances, le droit fixé à fr. 4 20 c^e par l'article 15.

Le droit de fr. 4 20 c^e par tonneau est applicable à tous les bateaux étrangers indistinctement. Il est le même que celui fixé à 2 florins (double droit de la 4^e section) par le § 31 du tableau n^o 16 de la loi du 6 avril 1823. Il n'y a d'exception que pour les bateaux français transportant des charbons de terre à l'intérieur (article 16).

Le droit de fr. 4 20 c^e par tonneau pourra être réduit, en vertu de l'article 20, pour le transport à l'intérieur d'autres objets ou marchandises que les charbons de terre, et ce dans telle proportion qui serait reconnue équitable

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

EXPLICATIONS.

ART. 16.

Le droit fixé par l'article précédent à 4 fr. 20 c^e par tonneau pour l'année entière, est réduit à 45 centimes pour les navires et bateaux étrangers assimilés aux navires et bateaux belges.

Sont considérés comme assimilés aux navires et bateaux belges, les navires et bateaux exclusivement employés à des transports de charbons de terre, et qui appartiennent à des habitants de pays étrangers où les navires et bateaux belges sont admis à naviguer sur les eaux intérieures, sans autres charges que celles imposées aux indigènes.

On se conformera, en ce qui concerne la déclaration et le règlement et le paiement du droit de 45 centimes, aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Toutefois les bateliers étrangers qui fourniront la preuve d'un domicile réel dans le Royaume, seront admis à payer le droit de patente par mois, à l'expiration de chacun des mois pour lesquels la cotisation sera établie. La preuve du domicile réel s'établira par la production de pièces constatant la cotisation à la contribution personnelle, ou l'occupation d'une maison ou partie de maison garnie de meubles appartenant au batelier.

SEPTIÈME SECTION.

BATELIERS ÉTRANGERS.

Navigation mixte. — Importations et exportations. — Transport d'un endroit à l'autre dans le Royaume.

ART. 17.

Les navires et bateaux étrangers ayant été soumis au droit de patente d'après la sixième section, art. 15, ne seront point passibles du droit fixé pour la cinquième section, art. 13, dans le cas où, après avoir été employés pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre à l'intérieur du Royaume, il en serait fait usage pendant la même année pour effectuer des exportations et importations.

ART. 18.

Les navires et bateaux étrangers qui auront été soumis au droit de patente d'après la sixième section, art. 16, ne seront également point pas-

(voir les observations ci-dessus aux articles 13 et 14).

Les dispositions de cet article sont exclusivement applicables aux bateaux français.

Les dispositions des articles 17, 18 et 19, qui indiquent comment les droits seront réglés dans les différents cas où il survient un changement dans l'emploi ou l'usage des bateaux étrangers, sont en harmonie avec les dispositions des articles 13 à 16 qui précèdent.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

sibles, dans le cas précité, du droit fixé pour la cinquième section, art. 14, s'ils ne sont employés que pour effectuer des exportations de charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres et pierres et marbres de toute espèce. Dans le cas contraire, ils seront soumis à ce droit pour les quatrième et cinquième voyages.

ART. 19.

Les navires et bateaux étrangers qui, après avoir été soumis au droit fixé pour la cinquième section, art. 13 ou 14, seraient employés pendant la même année pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre à l'intérieur du royaume, seront passibles du droit fixé pour la sixième section, art. 15 ou 16, au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, à partir de celui dans lequel aura lieu le premier chargement.

BATELIERS ÉTRANGERS.

Dispositions particulières.

ART. 20.

Le Gouvernement pourra réduire les droits, fixés à 70 centimes par tonneau et par voyage (cinquième section), et à fr. 4 20 c^e par tonneau pour l'année entière (sixième section), dans telle proportion que les intérêts du pays pourront l'exiger par rapport aux exportations des produits indigènes, ou qui sera reconnue équitable comme mesure de réciprocité.

Exemptions.

ART. 21.

Sont exempts du droit de patente, les propriétaires, bateliers ou commandants :

1^o Des yachts et autres bâtiments appartenant aux départements d'administration générale ;

2^o Des bateaux dont le port ne s'élève pas à quatre tonneaux ;

3^o Des bateaux servant exclusivement au transport des productions de la campagne et des engrais, qui s'effectue des habitations, enclos et granges des cultivateurs vers leurs champs, et en sens inverse de leurs champs vers leurs habitations, enclos et granges ;

4^o Des navires, bateaux et embarcations servant au transport des matières premières vers la fabrique ou l'usine ;

EXPLICATIONS.

Cet article remplacera la disposition finale du § 31 de la loi du 6 avril 1823, et celle contenue à l'article 3 de la loi des voies et moyens du 29 décembre 1831. Il est conçu dans le sens des combinaisons du projet de loi (voir les observations aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus).

On a ajouté aux exemptions prononcées par la loi du 6 avril 1823, celles indiquées sous les nos 15^o et 16^o du projet de loi. L'une résulte des dispositions existantes à l'égard des villes de Bruges, Gand, Louvain et Bruxelles, quant aux navires venant de la mer ; l'autre existe depuis 1823, par l'effet d'une décision de l'administration hollandaise.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

5° Des bateaux et des embarcations à l'usage des fabriques et manufactures, servant au lavage et à l'apprêt des objets qu'on y fabrique;

6° Des bateaux et embarcations servant exclusivement pour le lavage du linge;

7° Des bateaux-dragueurs, cure-môles, bateaux et canots destinés au service des moulins;

8° Des navires et bateaux exclusivement employés à la pêche du poisson de mer, y compris la pêche des plies, des éperlans, des huîtres, des chevrettes et des moules;

9° Des bateaux des portiers et employés à l'entrée des ports, et autres semblables en emploi fixe et appartenant à des villes, villages, administrations de digues ou de polders, ou autres administrations d'ouvrages hydrauliques;

10° Des bateaux à l'usage des pompes à feu;

11° Des bateaux qui ne servent qu'à porter des secours en cas de détresse ou de naufrage;

12° Des bateaux et embarcations qui, pendant l'été, sont tenus dans des eaux non navigables, pour servir en cas de rupture de digues ou de débordement des rivières, sans être employés dans d'autres occasions, et pareillement de ceux qui sont tenus pour le même usage dans des eaux navigables, lorsqu'ils appartiennent à des autorités publiques;

13° Des bateaux dont sont formés les ponts de bateaux stationnaires;

14° Des bateaux, bacs et autres embarcations dont on se sert en remplacement d'un pont fixe ou d'un pont volant, lors de charriage de glaces, ou lorsque ceux-ci ne peuvent pas servir pour cause de réparations ou autres;

15° Des navires qui viennent de la mer et qui naviguent d'Ostende à Bruges, de Terneuzen à Gand, d'Anvers à Bruxelles, et d'Anvers à Louvain, pour effectuer le déchargement à Bruges, Gand, Bruxelles et Louvain, des marchandises importées; et qui naviguent de Bruges à Ostende, de Gand à Terneuzen, de Bruxelles à Anvers et de Louvain à Anvers, pour exporter par mer les marchandises qu'ils ont prises en charge dans les susdites villes de Bruges, Gand, Bruxelles et Louvain;

16° Des navires et bateaux qui ne font que traverser le royaume, sans y charger ni décharger aucune marchandise.

ART. 22.

Pour que les propriétaires, bateliers ou commandants des navires, bateaux et embarcations

EXPLICATIONS.

Cette disposition est la même que celle du § 28 de la loi du 6 avril 1823. L'acte d'exemp-

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

désignés sous les nos 2^o, 4^o et 8^o de l'article qui précède, puissent justifier au besoin, de l'exemption dont ils jouissent, il leur sera délivré, sans frais, sur leur demande, un acte d'exemption de patente renfermant les indications nécessaires pour constater l'identité du bâtiment et celle du porteur de l'acte.

ART. 23.

Tout abus d'exemption sera considéré comme fraude du droit de patente et puni comme tel, conformément à l'art. 39.

Jaugeage des navires et bateaux assujettis au droit de patente.

ART. 24.

Les propriétaires, bateliers ou commandants dont les navires ou bateaux sont déjà mesurés et marqués, présenteront les pièces constatant la nature, la destination et la capacité de leurs bâtiments, lors de leur déclaration de patente.

Les autres propriétaires, bateliers ou commandants, devront désigner la nature, la destination et la capacité de leurs navires ou bateaux.

La vérification de la capacité déclarée ne pourra retarder la délivrance de la patente, qui sera rédigée conformément à la déclaration.

ART. 25.

Les propriétaires, bateliers ou commandants des navires ou bateaux non mesurés ni marqués, pourront se libérer de toute responsabilité à l'égard de la capacité, en les soumettant au jaugeage de l'employé de l'administration dûment commissionné à cet effet.

Dans le cas où cet employé n'aurait pas sa résidence dans la commune où le navire ou bateau se trouve, le propriétaire, batelier ou commandant devra supporter, outre les frais ordinaires de mesurage et d'apposition des marques, les frais du voyage du jaugeur, ou se rendre avec le bâtiment au lieu de la résidence de ce dernier.

ART. 26.

Le certificat de jaugeage à délivrer par ledit employé contiendra, outre sa signature, la date du mesurage et de la délivrance, la description nécessaire pour pouvoir reconnaître le bâtiment, ainsi que la désignation de la longueur, de la largeur et du nombre de tonneaux qu'il jauge.

EXPLICATIONS.

tion n'a paru nécessaire que pour les navires, bateaux et embarcations désignés sous les nos 2^o, 4^o et 8^o de l'article 21.

Cette disposition est conforme à celle qui fait l'objet de la première partie du § 29 de la loi du 6 avril 1823.

Les dispositions contenues sous les articles 24 à 29 ont été formulées d'après celles contenues sous les §§ 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi du 6 avril 1823.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ART. 27.

Aucun certificat de jaugeage ne sera délivré qu'autant que le jaugeur aura apposé sur le navire ou bateau l'empreinte des marques ci-après, savoir :

- 1° Le chiffre de l'année ;
- 2° La marque particulière du jaugeur ;
- 3° Le nombre de tonneaux.

ART. 28.

Le navire ou bateau ayant les marques préindiquées, ne sera sujet à aucune vérification ultérieure par le jaugeur de l'administration pour en constater la capacité. Le contrôleur des jaugeurs pourra, seul, effectuer cette vérification. Il relatera sur la patente et sur le certificat de jaugeage le résultat de son opération.

Cette disposition n'exclut pas l'obligation de représenter aux employés le certificat de jaugeage et la patente, pour constater l'identité et l'usage que l'on fait du bâtiment.

ART. 29.

Le navire ou bateau non muni des marques, sera assujéti, tant en voyage qu'au lieu où il se trouvera stationné, à la vérification de la capacité déclarée, afin de s'assurer de l'exactitude de cette déclaration.

Cette vérification ne pourra être faite que par l'employé jaugeur, dûment commissionné à cet effet et assermenté.

Dispositions générales.

ART. 30.

Les propriétaires, bateliers ou commandants, demanderont une patente particulière pour chaque navire ou bateau.

ART. 31.

La patente sera délivrée par l'administration communale, sur la production d'un duplicata de la déclaration certifiée par le receveur, et de la quittance de paiement du droit de patente, lorsqu'il doit être payé au moment de la déclaration ;

D'un duplicata de la déclaration certifiée conforme par le receveur, et de la quittance de paiement des termes échus, lorsque la patente n'est levée qu'après l'expiration du mois à partir duquel le droit aura été établi ;

EXPLICATIONS.

Cette disposition se rapporte au § 24 de la loi du 6 avril 1823.

Les dispositions contenues sous les trois premiers alinéas de cet article, sont en harmonie avec celles relatives au paiement du droit.

Le dernier alinéa est conforme au § 23 de la loi du 6 avril 1823.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

Ou seulement d'un duplicata de la déclaration, certifié conforme par le receveur, lorsqu'aucun terme de paiement du droit n'est encore échu.

La patente devra contenir une description claire et précise du bâtiment, afin de pouvoir confronter l'une avec l'autre et prouver leur identité.

ART. 32.

La patente devra toujours se trouver à bord, pour pouvoir être produite par le contribuable lorsqu'il en est requis, et afin que les employés de l'administration puissent rapprocher la patente du navire ou du bateau.

La vérification des documents et de la capacité devra avoir lieu en tout temps, après le lever et avant le coucher du soleil; elle ne pourra jamais empêcher de continuer le voyage ni entraîner l'obligation de décharger ou d'interrompre un chargement commencé.

ART. 33.

En cas de vente ou cession pour le même usage ou emploi, la patente sera transcrite au nom du nouveau contribuable, et le paiement des termes non acquittés aura lieu sur le même pied.

Si le nouveau contribuable a une autre résidence, les termes non acquittés devront être payés en une seule fois, avant la transcription de la patente.

ART. 34.

La vente ou cession d'un navire ou bateau ayant été soumis au droit de patente de 45 centimes par tonneau, et qui serait destiné à un usage ou emploi qui le rendrait passible du droit de 75 centimes par tonneau, donnera lieu à un droit supplémentaire dont le montant sera déterminé ainsi qu'il est dit à l'article 6.

ART. 35.

En cas de décès, les héritiers qui continuent les affaires du défunt, ne sont point tenus de se munir de ce chef d'une nouvelle patente pendant l'année du décès; mais ils devront en faire la déclaration à l'effet d'obtenir la transcription de la patente.

Cette transcription s'opèrera en biffant sur la patente le nom du défunt, et en y substituant celui de son successeur.

EXPLICATIONS.

Les dispositions de cet article sont extraites des §§ 22 et 38 de la loi du 6 avril 1823.

Les dispositions contenues dans les articles 33 et 34 ont été formulées d'après le § 20 de la loi du 6 avril 1823.

Les dispositions contenues dans les articles 35 et 36 ont été formulées d'après le § 21 de la loi du 6 avril 1823.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

Mention en sera faite au dos de la patente, et le chef de l'administration locale ou son délégué y apposera sa signature, ainsi que le nouveau titulaire.

ART. 36.

Lorsque les héritiers ne continuent point les affaires du défunt, ils obtiendront un dégrèvement du droit de patente, pourvu que la demande, accompagnée de la patente qui devra être annulée, en soit faite endéans les trois mois à partir du décès. Le droit sera dû jusqu'à la fin du mois dans lequel la demande en dégrèvement sera faite.

ART. 37.

Il sera d'ailleurs accordé remise ou restitution du droit de patente pour les termes à échoir, dans les cas de perte, de démolition ou de mauvais état du navire ou bateau, qui empêcherait d'en faire usage. La patente, qui devra également être annulée, sera jointe à la demande du dégrèvement ou de la restitution.

ART. 38.

Le soin de veiller à ce qu'aucun patentable n'élide les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, est particulièrement confié aux agents de tous grades de l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui sont tenus de constater, par un rapport ou procès-verbal dressé sous la foi du serment qu'ils ont prêté en leur qualité respective, toutes infractions à la présente loi qui parviendraient à leur connaissance. Ils seront tenus d'appeler le jaugeur de leur ressort, quand il s'agira de vérifier la capacité des navires ou bateaux, en conformité de l'article 29.

Tous autres fonctionnaires ou employés assermentés de l'État ou des communes sont autorisés à dénoncer les infractions et à en dresser acte ou procès-verbal, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 39.

Le propriétaire, batelier ou commandant dont le navire, le bateau ou l'embarcation sera trouvé avoir une capacité plus grande que celle qu'il aura déclarée, ou qui, d'une manière quelconque, sera reconnu avoir fraudé tout ou partie du droit de patente, sera tenu de payer

EXPLICATIONS.

Cette disposition se rapporte aux §§ 17, 18 et 19 de la loi du 6 avril 1823. L'extension qu'on lui a donnée se justifie d'elle-même.

Les dispositions des articles 38 et 39 sont formulées d'après le § 38, 2^{me} alinéa, et les §§ 39 et 40 de la loi du 6 avril 1823.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

le droit ou le supplément en une seule fois au receveur de la commune où la contravention sera constatée. Le supplément sera liquidé sur toute l'année ou la partie de l'année pour laquelle la patente aura été délivrée. Il sera fait mention sur la patente de ce supplément. Indépendamment du droit ou du supplément du droit de patente, le propriétaire, le batelier ou commandant encourra l'amende déterminée par l'art. 37 de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente.

ART. 40.

Les dispositions contenues sous les lettres *M* et *N* de l'article 3 de la loi sur les patentes du 21 mai 1819, et l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1834, sont abrogés.

Sont également abrogées toutes autres dispositions contraires à la présente loi, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1842.

Dispositions transitoires.

ART. 41.

Les navires et bateaux indigènes, employés à des exportations et importations, et qui seraient sortis du royaume avant le 1^{er} janvier 1842, seront passibles, à leur rentrée, de la moitié du droit fixé par l'art. 8 à 15 centimes par tonneau et par voyage. La déclaration sera faite au receveur de la première commune à l'entrée du royaume, et le montant du droit de patente, qui sera par conséquent réglé à raison de 7 $\frac{1}{2}$ centimes par tonneau, sera payé immédiatement et porté au rôle de cette commune.

ART. 42.

Les navires et bateaux étrangers entrés dans le royaume avant le 1^{er} janvier 1842, avec une patente dont le droit aurait été réglé pour tout ou partie de l'année 1841, seront passibles, à leur sortie, de la moitié du droit fixé par l'art. 13, ou de la moitié du droit réduit par l'article 14, en cas d'assimilation aux navires et bateaux belges. La déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où s'effectuera le chargement du bâtiment, et le droit de patente, qui sera par conséquent réglé à raison de 35 ou de 7 $\frac{1}{2}$ centimes par tonneau, sera payé immédiatement et porté au rôle de ladite commune.

EXPLICATIONS.

Cet article est en partie formé du § 26 de la loi du 6 avril 1823; il a d'ailleurs pour objet l'abrogation de la disposition législative qui accorde la remise d'un douzième du droit de patente par chaque mois d'inactivité des bateaux. Le retrait de cette disposition se fonde sur la diminution des droits, d'après le projet de loi.

ANNEXE D.

ÉTAT indiquant le nombre de bateaux belges et étrangers (français) qui ont été soumis au droit de patente dans chacun des trois arrondissements de la province de Hainaut, pendant les années 1824 à 1835 inclus.

ANNÉES.	ARRONDISSEMENT DE			TOTAL.
	MONS.	CHARLEROI.	TOURNAI.	
1824	1,098	60	160	1,258
1825	1,258	55	155	1,468
1826	1,170	57	170	1,397
1827	1,149	61	190	1,400
1828	1,284	65	292	1,641
1829	1,308	54	316	1,678
1830	1,273	76	424	1,773
1831	1,222	46	434	1,702
1832	1,613	181	484	2,178
1833	1,540	179	596	2,315
1834	1,430	262	536	2,278
1835	1,465	282	553	2,300

ANNEXE E.

PRODUIT du droit actuel de patente perçu à charge des bateliers étrangers sur chacun des fleuves, rivières et canaux belges.

INDICATION DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX.	Produits.
L'Escaut. fr.	25,028 53
L'Escaut et le canal de Pommerœul.	39,333 »
La Meuse	1,275 08
La Meuse et la Sambre	5,766 43
La Meuse et le canal de Maestricht à Bois-le-Duc	1,688 34
Le canal de la Sambre	1,333 »
Le canal de Bois-le-Duc à Maestricht	174 62
La Lys	4,510 »
Le canal de Dunkerque à Furnes.	3,520 »
La Dendre	5,021 76
La Durme	180 38
Le canal de Bruxelles à Louvain.	7,805 53
Le canal de Terneuze	11,100 29
Le canal de Charleroi	2,000 »
Le canal de Condé	70,667 »
TOTAL. fr.	177,403 96

ANNEXE F.

ÉTAT indiquant le nombre de bateaux belges et étrangers ayant navigué en Belgique pendant l'année 1840, avec indication des provinces où le droit de patente a été perçu.

PROVINCES.	BATEAUX			
	BELGES.	FRANÇAIS assimilés aux bateaux belges pour le droit de patente (exclusive- ment employés à des transports de char- bons de terre à l'inté- rieur).	FRANÇAIS employés pour les importations et exportations.	HOLLANDAIS.
Anvers	590	»	»	503
Brabant	215	»	1	68
Flandre occidentale	465	1	119	2
Flandre orientale	795	»	»	566
Hainaut	1,459	526	905	»
Liège	726	»	»	35
Limbourg.	106	»	»	35
Luxembourg.	29	»	»	»
Namur	370	»	»	»
	4,755	527	1,025	1,209